

PERSONNEL

Recensement de la population pour l'année 2007

Création de postes temporaires

(11 agents recenseurs, 2 rédacteurs à temps non complet)

EXPOSE DES MOTIFS

Le recensement de la population, pour l'année 2007, se déroulera du 10 janvier au 10 mars 2007.

Aussi, afin de mener à bien ces opérations de recensement notamment l'organisation et la collecte des questionnaires, il est nécessaire de reconduire les dispositions antérieures en procédant au recrutement d'agents recenseurs et à la constitution d'une équipe de personnes chargées de préparer le travail de ces agents, de les encadrer et de les aider à résoudre les difficultés qui se présentent sur le terrain et d'effectuer le contrôle des questionnaires et formulaires recueillis.

En conséquence, je vous propose :

- la création de 11 postes d'agent recenseur,
- la création de deux postes à temps non complet à 17 h 30 hebdomadaires de rédacteur pour besoin occasionnel pour la période du 1er janvier 2007 au 31 mars 2007.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2007

La rémunération des agents recenseurs sera fonction des collectes qu'ils auront réalisées sur la base de :

- 2€ par bulletin individuel
- 1,20 € par feuille de logement
- 1,20 € par dossier collectif d'adresses
- 0,50 € par fiche de logement non enquêté
- 20 € par séance de formation
- 20 € par demi journée d'autres travaux (classement des imprimés ...)

La Commune recevra une dotation forfaitaire de recensement de l'Etat.

Coût des postes de rédacteur à temps non complet pour 3 mois : 7 242,30 €.

La dépense en résultant sera imputée au budget communal, chapitre 12.

PERSONNEL

Recensement de la population pour l'année 2007

Création de postes temporaires

(11 agents recenseurs, 2 rédacteurs à temps non complet)

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 alinéa 2 relatif au recrutement des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin occasionnel,

vu la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, notamment sur le recrutement des fonctionnaires à temps non complet,

vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

vu les décrets n° 95-25 et n° 95-26 du 10 janvier 1995 modifiés, portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

considérant la nécessité, pour mener à bien les opérations de recensement, de créer une équipe de cadres compétents de catégorie B chargés de préparer le travail des agents recenseurs, de les encadrer et d'effectuer le contrôle des collectes,

considérant qu'il convient de se doter d'un personnel suffisant et qualifié pour mener à bien les opérations de recensement de la population,

vu le budget communal,

DELIBERE

Par 36 voix pour et 4 abstentions

ARTICLE 1 : DECIDE avec effet au 1^{er} janvier 2007, la création de 11 postes d'agent recenseur dont la rémunération s'établit comme suit :

2€ par bulletin individuel
1,20 € par feuille de logement
1,20 € par dossier collectif d'adresses
0,50 € par fiche de logement non enquêté
20 € par séance de formation
20 € par demi-journée d'autres travaux (classement des imprimés ...)

ARTICLE 2 : PRECISE que ces postes sont créés dans le cadre exclusif des opérations de recensement de l'année 2007.

ARTICLE 3 : DECIDE avec effet au 1^{er} janvier 2007, la création de deux postes de rédacteur territorial à temps non complet à 17 h 30 hebdomadaires pour une période de trois mois.

ARTICLE 4 : DIT que ces agents devront être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau IV de l'enseignement technologique.

ARTICLE 5 : PRECISE que ces agents bénéficieront d'une rémunération mensuelle calculée par rapport à l'indice brut 298, indice réel majoré 290.

ARTICLE 6 : DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget communal, chapitre 012.

RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 24 NOVEMBRE 2006